

**Arrêté abrogeant l'arrêté concernant les mesures de lutte
et la surveillance des pneumonies porcines contagieuses**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

vu le préavis du vétérinaire cantonal;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte et la surveillance des pneumonies porcines contagieuses, du 27 juin 2001, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER